# FUND170 06-18\_F\_IA\_DOT

# Déclaration de fiducie Régime d'épargne-retraite

## 1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

AGF désigne Placements AGF Inc.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les REER.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite. FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite. CRI désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint.

Régime désigne votre RER AGF. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du régime et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Vous et votre désignent le rentier, (tel que défini dans la Loi), d'un régime d'épargne-retraite AGF, dont le nom figure sur la demande. Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

## 2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

#### 3. Notre mandataire est AGF

AGF est notre mandataire et administrera (ou prendra les arrangements nécessaires pour faire administrer) le régime pour notre compte. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

# 4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du CRI, aux lois de la province appropriée) et du Canada.

#### 5. Enregistremen

Une fois que nous aurons reçu votre formulaire dûment rempli, nous ferons la demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales. Si une telle demande est refusée, parce que les renseignements obligatoires que vous avez fournis sont incomplets, non valides ou incohérents, nous veillerons à obtenir les renseignements requis auprès de votre conseiller ou de vos conseillers et de votre courtier ou encore de vos courtiers aux fins de l'enregistrement du régime. S'il s'avère impossible d'enregistrer le régime dans un délai raisonnable, le régime sera considéré comme étant un compte AGF non enregistré (le « compte imposable »), et ce, à partir de la date de votre demande, comme s'il n'avait jamais été un compte REER en vertu des lois fiscales applicables. Le fait que votre compte est considéré imposable signifie que chaque année, vous devrez déclarer tout revenu et tout gain obtenu et versé ou affecté, de même que toute disposition concernant le compte non enregistré, figurant sur vos relevés ou sur les reçus à des fins fiscales qui sont requis et émis en vertu des lois fiscales.

# 6. Vos cotisations au régime

Nous garderons ce qui suit en fiducie en votre nom :

- toutes les cotisations que vous (ou votre conjoint) versez au régime
- si vous participez à un RER collectif, toutes les cotisations versées en votre nom au régime par votre employeur (ou l'employeur de votre conjoint) agissant comme votre mandataire (ou comme mandataire de votre conjoint)
- tous les transferts d'autres régimes enregistrés
- tous les revenus et gains en capital provenant du placement de ces cotisations.

Il incombe exclusivement à vous (ou à votre conjoint) d'établir le montant maximal qui peut être versé au régime chaque année en vertu des lois fiscales ainsi que le montant déductible. Si vous (ou votre conjoint) versez une cotisation supérieure au montant maximal, nous rembourserons à vous (ou à votre conjoint) la cotisation excédentaire lorsque vous (ou votre conjoint) nous ferez parvenir une demande écrite pour réduire le montant de la cotisation excédentaire. Nous pouvons liquider des éléments d'actif à cette fin. Le régime prévoit le paiement à un contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

Si le régime fait partie d'un RER collectif, il incombe exclusivement à vous (ou à votre conjoint) de satisfaire aux modalités supplémentaires exigées par votre employeur à l'égard du régime, à condition que ces modalités soient conformes aux lois fiscales.

Vous ne pouvez pas utiliser l'actif du régime à titre de garantie d'un emprunt.

# 7. Transferts d'autres régimes

Vous pouvez transférer des éléments d'actif dans le régime à partir des sources suivantes :

- autres REER
- régimes enregistrés de retraite
- CRI
- autres sources permises par les lois fiscales.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujetti pour effectuer le transfert des éléments d'actif dans le régime conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant l'« immobilisation » de fonds.

Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

# 8. Comment nous investissons vos cotisations

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes reliées à la valeur du régime, découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. En dépit de toute autre disposition dans la présente déclaration, il vous incombe de vous assurer que les placements du régime

constituent des placements admissibles aux REER en vertu de la Loi. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

## 9. Date d'échéance du régime

Nous investirons et utiliserons l'actif du régime afin de vous verser un revenu de retraite à l'échéance du régime. L'échéance de votre REER correspond à la date à laquelle l'actif du régime doit être utilisé pour le début du versement de votre revenu de retraite. L'échéance du régime ne peut être postérieure à celle exigée par la Loi. Au moins 90 jours avant la date d'échéance, vous devez nous préciser par écrit la date d'échéance que vous désirez pour votre régime.

#### 10. Choix de revenu de retraite

Sauf indication contraire de votre part avant l'échéance de votre régime, nous affecterons l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat d'un FRR AGF en votre nom à la date d'échéance. Nous agirons à titre de fiduciaire de votre FRR AGF.

Vous disposez de plusieurs autres choix de revenu de retraite. Avant l'échéance, vous pouvez nous indiquer par écrit d'affecter l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat de l'un ou l'autre des régimes suivants d'une autre société:

- FERR
- · rente viagère
- · rente à terme fixe
- combinaison d'une rente viagère et d'une rente à terme fixe
- toute forme de revenu de retraite permise par les lois fiscales.

Nous liquiderons l'actif du régime pour acheter une rente.

Nous pourrions exiger une autre preuve de votre âge (ou de l'âge de votre conjoint) afin de vous fournir l'un ou l'autre de ces choix.

Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

Si vous choisissez un FERR, vous serez tenu de retirer un montant minimal annuellement après l'année où le FERR est établi conformément aux lois fiscales régissant les FERR.

Si vous choisissez une rente, des versements égaux seront faits au moins chaque année, sauf s'il s'agit d'une rente variable. Si la rente continue d'être versée à votre conjoint après votre décès, le total de la rente au cours d'une année après votre décès ne sera pas supérieur au total de la rente qui vous aura été versée pendant quelque année que ce soit avant votre décès. Vous pouvez jumeler votre rente à la pension de la Sécurité de la vieillesse, et vous pouvez choisir d'indexer la rente conformément à l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 4 % par année.

Si vous encaissez votre rente en totalité, les versements cesseront. Si vous encaissez seulement une tranche de la rente, des versements égaux continueront d'être effectués chaque année ou plus fréquemment. Si une rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la rente devra être encaissée.

Si vous choisissez une rente viagère, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra votre vie durant. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint sa vie durant après votre décès. La rente peut comporter une durée garantie de 90 ans, moins l'un des âges suivants :

- votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous. Si vous choisissez une rente à terme fixe, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra pendant une durée fixe. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint pendant le reste de la durée après votre décès. La durée de la rente doit être de 90 ans, moins l'un des âges suivants :
- · votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous. Votre âge en années révolues est utilisé aux fins de ces calculs.

# 11. Versements avant la date d'échéance

Vous pouvez demander un versement en provenance du régime n'importe quand avant l'échéance de celui-ci. Sur réception de votre demande écrite, nous liquiderons des éléments d'actif du régime conformément à vos instructions et nous vous verserons le produit, déduction faite des frais, impôts et taxes que nous sommes tenus de retenir. Si vous ne nous indiquez pas quels éléments d'actif liquider, nous le ferons à notre entière discrétion.

# 12. Si vous décédez avant la date d'échéance

Si vous décédez avant l'échéance du régime, nous liquiderons l'actif du régime et, sous réserve de toute exigence des lois applicables, verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, taxes et impôts, à vos ayants droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du régime et que ces derniers sont en vie au moment de votre décès, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, taxes et impôts. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrons exiger d'autres documents de vos ayants droit, avant de procéder au versement.

Là où la Loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou en nous avisant par écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes. Vous pouvez changer un bénéficiaire en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agirons selon le document portant la date la plus récente.

# 13. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous vous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime et tous les impôts et taxes applicables
- · la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

L'actif du régime détenu dans un CRI ou un autre régime immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

# 14. Reçus à des fins fiscales

Avant le 31 mars de chaque année, nous vous fournirons des reçus à des fins fiscales relativement à vos cotisations versées au régime au cours de l'année civile précédente et pendant les 60 premiers jours de l'année en cours. Si vous avez un régime de conjoint, nous fournirons les reçus à celui-ci.

# 15. Avantages, services particuliers et interdictions

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni service particulier qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales, aux personnes suivantes : vous-même, les membres de votre famille immédiate ou toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi.

#### 16. Rémunération

Nous avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte. Nous avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Sauf si la Loi l'interdit, nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrons vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Vous nous autorisez à verser à AGF la totalité ou une partie de cette rémunération. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorise à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

#### 17. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toute assemblée des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez nous demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

#### 18. Avi

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante : B2B Trustco

Fiduciaire des régimes d'épargne-retraite AGF

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à votre conjoint), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous (ou votre conjoint) nous aurez donnée ou que vous (ou votre conjoint) aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou votre conjoint) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou votre conjoint) pourrez la consulter par voie électronique.

# 19. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites d'AGF, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REER aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons les relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

# 20. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fliauciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous et AGF pourrons nous rembourser, ou payer, ces impôts et taxes sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, sauf si la Loi l'interdit.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF. Vous, vos représentants légaux et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes pouvant être exigés à l'égard du régime (sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi) ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF seraient responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- $\bullet$  le versement de sommes sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

# 21. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions à titre de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF ne recommande aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis de démission écrit, nous pourrons désigner notre propre successeur. Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

# Déclaration de fiducie Fonds de revenu de retraite

#### 1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

AGF désigne Placements AGF Inc.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les REER et les FERR.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite. FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite. CRI désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint. FRV désigne un fonds de revenu viager et un fonds de revenu de retraite immobilisé. FRVR désigne un fonds de revenu viager restreint.

Régime désigne votre FRR AGF. En vertu des lois fiscales, nous sommes le dépositaire du régime et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Vous et votre désignent le rentier (tel que défini dans la Loi) d'un fonds de revenu de retraite AGF, dont le nom figure sur la demande. Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

#### 2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

#### 3. Notre mandataire est AGF

AGF est notre mandataire et administrera (ou prendra les arrangements nécessaires pour faire administrer) le régime pour notre compte. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

# 4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du FRV, aux lois de la province appropriée) et du Canada.

#### 5. Enregistremen

Une fois que nous aurons reçu votre formulaire dûment rempli, nous ferons la demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales. Si une telle demande est refusée, parce que les renseignements obligatoires que vous avez fournis sont incomplets, non valides ou incohérents, nous veillerons à obtenir les renseignements requis auprès de votre conseiller ou de vos conseillers et de votre courtier ou encore de vos courtiers aux fins de l'enregistrement du régime. S'il s'avère impossible d'enregistrer le régime dans un délai raisonnable, le régime sera considéré comme étant un compte AGF non enregistré (le « compte imposable »), et ce, à partir de la date de votre demande, comme s'il n'avait jamais été un compte FERR en vertu des lois fiscales applicables. Le fait que votre compte est considéré imposable signifie que chaque année, vous devrez déclarer tout revenu et tout gain obtenu et versé ou affecté, de même que toute disposition concernant le compte non enregistré, figurant sur vos relevés ou sur les reçus à des fins fiscales qui sont requis et émis en vertu des lois fiscales.

# 6. Transferts dans le régime

Nous détiendrons en fiducie et investirons et réinvestirons en votre nom, conformément au régime, les sommes transférées dans le régime ainsi que le revenu et les gains en capital provenant du placement de telles sommes. Les transferts dans le régime ne peuvent provenir que d'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci:

- REER à votre nom
- régime de pension agréé dont vous êtes membre
- CRI à votre nom
- autre FERR à votre nom
- FERR ou REER au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint), aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal, ou d'une convention de séparation écrite ayant trait à l'échec de votre mariage
- somme versée par vous-même, si vous transférez un remboursement de primes (au sens de la Loi) de votre REER conformément aux lois fiscales
- autres sources permises par les lois fiscales.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires auxquelles le régime sera assujetti pour effectuer le transfert des éléments d'actif dans le régime conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant l'« immobilisation » de fonds. Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

# 7. Comment nous investissons l'actif du régime

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes reliées à la valeur du régime découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. En dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, il vous incombe de vous assurer que les placements du régime constituent des placements admissibles aux FERR en vertu de la Loi. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

#### 8. Comment nous distribuons votre revenu de retraite

Nous vous verserons des paiements à partir du régime tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Nous commencerons ces versements à partir de la première année civile suivant l'année d'établissement du régime. Il est possible que nous vous demandions de fournir une preuve d'âge ou, si nécessaire, une preuve d'âge de votre conjoint.

Si vous nous avez demandé de désigner votre conjoint à titre de rentier successeur advenant votre décès, nous effectuerons les versements à votre conjoint en vertu du régime tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Les paiements de revenu de retraite ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.

Aucun montant minimal ne doit être versé à partir du régime pendant l'année où le régime est établi. Pour chaque année subséquente :

 sauf si la Loi en dispose autrement, un montant minimal doit être versé à partir du régime, correspondant au produit de la multiplication de la valeur de l'actif du régime par un facteur donné, conforme à la Loi.
Aucun versement ne peut être supérieur à la valeur totale de l'actif du régime immédiatement avant le paiement prévu.

Vous décidez du montant et de la fréquence des versements, en nous l'indiquant sur votre demande ou en utilisant le formulaire que nous vous fournirons. Vous pouvez décider de recevoir les versements annuellement ou plus fréquemment. Si vous ne nous indiquez pas le montant que nous devons vous verser, ou si le montant indiqué est inférieur au montant minimal, nous vous verserons le montant minimal. Si vous nous indiquez de vous verser un montant supérieur au montant maximal, nous vous verserons le montant maximal. Si vous désirez changer le montant et la fréquence de vos versements, vous pourrez nous l'indiquer par écrit ou utiliser un formulaire que nous vous fournirons.

Nous vous ferons parvenir un relevé indiquant la valeur de l'actif du régime et le montant nécessaire pour que nous puissions faire les versements. Vous pouvez nous indiquer quels éléments d'actif du régime vous voulez que nous liquidions afin de vous remettre les versements indiqués. En l'absence d'instructions à cet égard de votre part dans les 30 jours suivant l'envoi du relevé, nous liquiderons l'actif à notre discrétion. À moins d'avis contraire de notre part, les versements seront effectués en espèces. Nous considérerons vous avoir fait un versement dès que nous aurons :

- soit posté à votre attention un chèque à l'adresse la plus récente que vous nous avez donnée
- soit déposé le versement par voie électronique dans le compte bancaire correspondant au numéro de compte le plus récent que vous nous avez donné.

Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du régime autre que ceux décrits dans les présentes.

## 9. Évaluation du régime

Nous calculons la valeur marchande du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

## 10. Décès avant le versement final

Là où la Loi le prescrit, vous pouvez désigner votre conjoint à titre de rentier successeur ou désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou au moyen d'un avis écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que votre désignation est valide en vertu de la Loi. Vous pouvez modifier la désignation en remplissant un formulaire que nous vous fournissons ou en nous remettant un avis écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous fassions quelque versement que ce soit à partir de votre FERR. Si vous nous avez remis plus d'un formulaire ou avis, nous utiliserons celui portant la date la plus récente. Vous pouvez désigner un bénéficiaire et un rentier successeur, mais le rentier successeur aura la préséance. Si vous décédez avant que nous vous ayons versé le paiement final et que vous avez désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, nous continuerons à effectuer les versements à votre conjoint.

Si vous n'avez pas désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, ou si vous survivez à votre conjoint, nous liquiderons l'actif du régime et verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, impôts et taxes, à votre ayant droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires à l'égard du régime, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, impôts et taxes. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrons exiger d'autres documents de vos exécuteurs testamentaires, avant de faire le versement.

# 11. Transferts dans d'autres régimes

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime, ou sa valeur équivalente, dans un autre FERR à votre nom en nous avisant par écrit.

Si vous transférez une partie du régime, vous devez nous indiquer quels placements nous devons transférer ou vendre. En l'absence d'instructions de votre part, nous aurons l'entière discrétion du choix des placements à transférer ou à vendre.

Sur réception de vos instructions, nous ferons ce qui suit :

- nous nous assurerons qu'il y a assez de fonds dans votre FERR AGF pour verser le montant minimal relatif à l'année en cours
- nous déduirons les frais applicables ou les autres frais impayés à partir de l'actif transféré
- nous transférerons tous les renseignements dont l'autre fiduciaire aura besoin pour poursuivre l'administration du régime.

Nous effectuerons le transfert conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable une fois que vous en aurez fait la demande et que vous aurez rempli tous les formulaires nécessaires. Lorsque nous aurons complété le transfert, nous ne serons plus responsables de la valeur du régime transféré. Les transferts peuvent également être faits dans un REER ou dans un FERR au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint) aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal ou d'un contrat de séparation écrit ayant trait à l'échec de votre mariage.

# 12. Relevés de compt

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre conjoint, un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- · les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime et tous les impôts et taxes applicables
- · la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

L'actif du régime détenu dans un FRV ou un autre régime immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

# 13. Reçus à des fins fiscales

Nous vous fournirons des reçus à des fins fiscales relativement à ce qui suit :

- · les transferts dans le régime
- les versements effectués à partir du régime
- les autres opérations pour lesquelles nous devons émettre des reçus à des fins fiscales en vertu des lois fiscales.

# 14. Avantages, prêts et interdictions

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni prêt qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales, aux personnes suivantes : vous-même, les membres de votre famille immédiate ou toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement,

paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER, ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi. Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du régime, sauf les frais et les versements décrits aux rubriques « Comment nous distribuons votre revenu de retraite », « Transferts dans d'autres régimes » et « Décès avant le versement final ».

# 15. Rémunération

Nous avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte. Nous avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Sauf si la Loi l'interdit, nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrons vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Vous nous autorisez à verser à AGF la totalité ou une partie de cette rémunération. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou d'une de nos sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devrons payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

#### 16. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toute assemblée des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez nous demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

#### 17 Δvi

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante : B2B Trustco

Fiduciaire des fonds de revenu de retraite AGF a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à votre conjoint), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous (ou votre conjoint) nous aurez donnée ou que vous (ou votre conjoint) aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou votre conjoint) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou votre conjoint) pourrez la consulter par voie électronique.

# 18. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites d'AGF, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de FERR aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons nos relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

# 19. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous et AGF pourrons nous rembourser, ou payer, ces impôts et taxes sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie. sauf si la Loi l'interdit.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF. Vous, vos représentants légaux et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes pouvant être exigés à l'égard du régime (sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi) ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF seraient responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF

# 20. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions à titre de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaires pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF ne recommande aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis de démission écrit, nous pourrons désigner notre propre successeur.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur, autres que l'actif que nous sommes tenus de conserver, conformément à la Loi afin de garantir que vous recevez le montant minimal des versements pour l'année.

